

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 05/72I / PR/SCG du 15/05/85
Portant attribution et organisation du
Ministère de l'Equipement Rural et de
l'Action Coopérative

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant Ratification
de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984 ; portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n° 82/176 du 17 Février 1982 portant organisa-
tion du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 77/228 du 5 Mai 1977 portant création des
Directions des Etudes et de la Planification au sein des Ministères

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination
des Membres du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

TITRE I. DES COMPETENCES

ARTICLE 1ER. - Le Ministère de l'Equipement Rural et de l'Action
Coopérative est chargé de l'exécution de la Politique du Parti

et de l'Etat en matière de la production paysanne et
de l'Action Coopérative en vue du développement du monde rural.

A ce titre, il est chargé de :

- organiser et de promouvoir la Production Agricole Paysanne en vue de l'Auto-suffisance alimentaire ;
- promouvoir l'Action Coopérative dans notre pays, conformément au processus du Mouvement Coopératif défini par le Parti ;
- assister les paysans dans le cadre de l'octroi des crédits agricoles ;
- assurer la multiplication et la diffusion des espèces animales et végétales ;
- promouvoir la mécanisation des exploitations agricoles paysannes.

TITRE II - DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2.- Le Ministère de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative.

Il comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
 - la Direction des Etudes et de la Planification ;
 - le Secrétariat Général à l'Equipeement Rural et à l'Action Coopérative.
- les Entreprises et Organismes subordonnés.

CHAPITRE I: DU CABINET.

ARTICLE 3.- Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur Délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative.

ARTICLE 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses Membres sont celles définies par le règlementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA
PLANIFICATION

ARTICLE 5.- La Direction des Etudes et de la Planification exerce ses activités conformément au décret n° 77/228 du 5 Mai 1977.

Elle est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet.

A ce titre elle est chargée de :

- élaborer, programmer, planifier et évaluer les Projets
- collecter, traiter et diffuser les informations intéressant le Ministère de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative.
- participer à la conception et à l'élaboration des plans et en suivre l'exécution.
- analyser la conjoncture économique nationale et internationale.
- programmer les besoins en Formation des Cadres.
- assurer la liaison avec les organismes de même niveau entre le Ministère de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour le suivi de l'exécution des accords de coopération en matière d'Equipement Rural et d'Action Coopérative.
- organiser en collaboration avec les autres Directions Centrales, des colloques et autres manifestations d'intérêt agricole sur le plan national et international.
- suggérer et faire appliquer toute mesure législative en matière de statistiques et de projets de développement Rural.
- assurer la liaison permanente, entre le Ministère de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative et les Départements spécialisés de même niveau dans les autres Ministères ou Organismes.

ARTICLE 6.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services ci-après :

- Service des Etudes et de la Planification
- Service de la Coopération
- Service de la Statistique.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL A L'EQUIPEMENT RURAL ET A L'ACTION COOPERATIVE

ARTICLE 7.- Le Secrétariat Général à l'Equipeement Rural et à l'Action Coopérative est dirigé et animé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative.

Le Secrétaire Général a pour rôle de :

- coordonner sous l'autorité directe du Ministre, toutes les activités des Directions et Services Centraux et Régionaux placés sous la tutelle du Ministre de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative.
- veiller par délégation expresse du Ministre, au respect et à l'exécution par les Services sous tutelle du Ministère de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative des Programmes d'activités approuvés ou édictés par le Ministère.
- Centraliser les Etudes et les Dossiers émanant des Directions spécialisées.
- gérer les archives et la documentation du Ministère de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative.
- suggérer après analyse l'organisation pratique des activités du Ministère, en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière d'équipement rural et d'action coopérative.

.../...

ARTICLE 8.- Outre le Secrétariat de Direction, le Service du financement et le bureau de documentation et des archives rattachés directement au Secrétariat Général, le Secrétariat Général à l'Equipement Rural et à l'Action Coopérative comprend :

- la Direction de l'Action Coopérative
- la Direction de la Production Paysanne
- la Direction de l'Equipement Rural
- la Direction des Affaires Administratives et Financières
- les Directions Régionales de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative.

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

ARTICLE 9.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de :

- tous les travaux de Secrétariat et notamment :
- la réception et l'expédition du courrier
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus par le Secrétariat Général.
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs.
- toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Secrétaire Général.

SECTION II : DU SERVICE DU FINANCEMENT

ARTICLE 10.- Le Service du financement est dirigé par un Chef de Service.

Il est notamment chargé de :

- programmer et suivre le financement des projets

.../...



- négocier et suivre les conventions en liaison avec la Direction Centrale des marchés et contrats de l'Etat, le Ministère du Plan et le Ministère des Finances et du Budget.

- Assurer le contrôle de l'exécution du financement des projets.

ARTICLE 11.- Le Service du financement comprend deux Divisions dirigées par des chefs de Division ayant rang de Chef de Bureau:

- La Division du suivi et contrôle du financement
- La Division des contrats.

SECTION III : DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 12.- Le Bureau de Documentation et des Archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau.

Il est notamment chargé de :

- la collecte, du traitement et de la conservation de la documentation.
- la centralisation, la gestion et la conservation des archives.
- la constitution et de la gestion de la Bibliothèque, d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION PAYSANNE

ARTICLE 13.- La Direction de la Production Paysanne exerce ses activités dans le domaine de la production végétale et animale en milieu paysan.

Elle est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Equinement Rural et de l'Action Coopérative.

.../...



A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler et d'assister les exploitations paysannes sur le plan technique, de la gestion technique et de la commercialisation.
- adapter et de vulgariser les techniques ~~cultivales~~ nouvelles.
- assurer la multiplication et la diffusion des espèces végétales et animales.
- assurer la collecte et l'analyse des données de toute nature pouvant servir de base à toute étude concernant la production végétale et animale.
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative et les institutions et organismes tant nationaux qu'étrangers de recherche et de vulgarisation en matière de Productions Végétales et Animales.
- assurer le conditionnement des produits agricoles.

ARTICLE 14.- La Direction de la Production Paysanne comprend les services ci-après :

- Service de la Production Végétale.
- Service de la Production Animale
- Service de la santé animale
- Service de la Défense des Cultures
- Service du Contrôle de la qualité des produits agricoles.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE L'ACTION COOPERATIVE

ARTICLE 15.- La Direction de l'Action Coopérative exerce ses activités dans le domaine de l'Animation Rural et des Coopératives

Elle est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative.

.../...



A ce titre, elle est chargée de :

- organiser la mise en place des Structures d'animation et d'Encadrement technique et administratif des précoopératives et des coopératives.

- favoriser par l'animation rurale, la vulgarisation et l'assistance sous diverses formes, le passage des exploitations individuelles aux Coopératives dans les domaines des Productions animales, végétales, artisanales rurales et de toute autre activité.

- assurer la liaison entre le Ministère de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative et les Organismes internationaux chargés de la Recherche et de la Vulgarisation en matière d'animation rurale et de coopérative.

- procéder à toute étude concernant les Coopératives.

- veiller au fonctionnement régulier des Services Centraux et Régionaux de l'animation rurale et de l'action coopérative.

- mener toute action ou activité qui concourt au développement du mouvement coopératif.

ARTICLE 16.- La Direction de l'Action Coopérative comprend les Services ci-après :

- Service de l'Action Coopérative
- Service de l'Education et de l'Animation Rurale
- Service de la législation et du Contentieux
- Service des Coopératives d'Epargne et de Crédit (COOPEC)

.../...

SECTION V : DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARTICLE 17.- La Direction de l'Equipement Rural exerce ses activités dans le domaine de la conception des constructions et voiries rurales, de la technologie agricole et de l'hydraulique villageoise.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil de Cabinet :

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la mécanisation en milieu paysan.
- élaborer et de veiller à l'exécution des projets dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement du monde paysan.
- assurer la vulgarisation des nouvelles techniques en matière d'Equipement Rural.
- suggérer et de faire appliquer toute réglementation en matière des constructions et voiries rurales, de la technologie agricole et de l'hydraulique villageoise.

ARTICLE 18.- La Direction de l'Equipement Rural comprend les Services ci-après :

- Service des Infrastructures rurales
- Service de la Technologie agricole
- Service de l'hydraulique.

SECTION VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 19.- La Direction des Affaires Administratives et Financières exerce ses activités dans les domaines de la Gestion du Personnel et du matériel, de la Gestion Financière de l'ensemble du Département.

Elle est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative.

A ce titre, elle est chargée de :

- tous les problèmes liés à l'Administration et à la Gestion du Personnel et du Matériel de l'ensemble du Ministère et de la législation y relative.

- suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités de la Direction des Affaires Administratives et Financières en vue de la concrétisation des objectifs du Ministère de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative.

- assurer les liaisons avec les Directions et Services d'autres Ministères pour toutes les questions relatives à la Gestion du Personnel, du matériel et à la gestion financière.

ARTICLE 20..- La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend les Services ci-après :

- Service Administratif et du Personnel
- Service financier et du matériel

SECTION VII : DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'EQUIPEMENT RURAL ET DE L'ACTION COOPERATIVE

ARTICLE 21..- Les Directions Régionales de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux, nommés par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Equipement Rural et de l'Action Coopérative.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires Politiques et sous le contrôle technique du Secrétariat Général à l'Equipement Rural et à l'Action Coopérative

.../...



Elles sont notamment chargées de :

- l'exécution des lois, des règlements et des décisions Gouvernementales dans les domaines de leur compétence;

- exécuter les décisions et délibérations des Conseils Populaires de Région dans le domaine de leur compétence;

- la conception des projets et des plans portant sur les domaines d'intérêt local;

- suivre au plan local la bonne marche des Services relevant du Ministère de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative;

- adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région, tous rapports ou correspondances concernant les problèmes de l'Equipeement Rural à l'Action Coopérative;

- suggérer et analyser toute étude intéressant le développement rural à l'échelon Régional;

- suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du ministère au niveau de la Région en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière d'Equipeement Rural et d'Action Coopérative;

- la conservation ~~des~~ archives du Service.

ARTICLE 22.- Les Directions Régionales de l'Equipeement Rurale et de l'Action Coopérative comprennent des services dont les attributions et l'organisation sont définies par le Ministre de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative.

SECTION VIII : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 23.- Les Organismes sous tutelle sont régis par les textes qui leur sont propres.

.../...



TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 24.- Les Membres du Cabinet du Ministre, le Secrétaire Général à l'Equipeement Rural et à l'Action Coopérative, les Directeurs et Chefs de Services Centraux et Régionaux et les Chefs de Bureaux perçoivent les indemnités prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 25.- Des Arrêtés du Ministre de l'Equipeement Rural et de l'Action Coopérative fixeront en tant que de besoin l'organisation et les attributions des Services des différentes Directions Centrales au Secrétariat Général à l'Equipeement Rural et à l'Action Coopérative ainsi que des Directions Régionales.

ARTICLE 26.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 Mai 1985

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de
la République, Chef du
Gouvernement.

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Equipeement Rural
et de l'Action Coopérative

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Alphonse N Z I E F F E.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Réforme de la Fonction
Publique et de la Prévoyance Sociale.

Itihi OSSETOUMBA I.EKOUNDZOU.

COMBO MATSIONA.-